

D-99-61

R-3426-99

29 avril 1999

PRÉSENTS :

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente

M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

Décision concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives à la demande de modification des tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 1999

Liste des intéressés :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau (SEPB) et Conseil des travailleurs et travailleuses du Montréal métropolitain (CTM)

Entreprise Trans Canada Gas Limitée

Fédération des Associations Coopératives d'Économie familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC)

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Hydro-Québec

Option Consommateurs

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

INTRODUCTION

À la suite de sa décision procédurale D-99-44 du 31 mars 1999 portant sur la demande de modification tarifaire déposée par Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) à compter du 1^{er} octobre 1999, la Régie de l'énergie (Régie) a reçu dix demandes de statut d'intervenant, accompagnées de cinq demandes de frais préalables.

La Régie examine ces demandes d'intervention et de paiement de frais préalables à la lumière de sa loi constitutive¹, de son Règlement sur la procédure² et des décisions pertinentes.

LES DEMANDES D'INTERVENTION ET DE FRAIS PRÉALABLES

Cinq demandeurs du statut d'intervenant soumettent une demande de frais préalables. Afin de se voir accorder de tels frais, les groupes de personnes réunis doivent notamment démontrer que leur participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie, soit sur l'ensemble, soit sur une partie du dossier. De plus, l'intervenant doit démontrer qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement à l'audience et, finalement, que l'intérêt public justifie sa participation. La Régie rappelle que les demandes de remboursement pour l'ensemble des frais, y compris les frais préalables, devront être accompagnées de pièces justificatives.

Les intéressés suivants demandent le paiement de frais préalables :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)	31 236,20 \$
Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)	37 660,00 \$
Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC)	20 000,00 \$
Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Syndicat des employés et employées professionnels et de bureau (SEPB) et Conseil des travailleurs et travailleuses du Montréal métropolitain (CTM)	20 000,00 \$
Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)	30 000,00 \$

¹ Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., chapitre R-6.01, chap. II et III.

² Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 130, G.O. II, 1245.

Les dix intéressés au présent dossier demandent à obtenir le statut d'intervenant conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure.

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel établis au Québec, en Ontario et au Manitoba et compte environ 80 membres. Par conséquent, elle affirme posséder un intérêt évident pour la présente cause tarifaire en ce que la décision à être rendue par la Régie aura un impact direct sur les tarifs et sur les autres conditions de fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG.

SCGM ne formule aucune objection à l'égard de cette demande d'intervention.

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM)

Gazoduc TQM est la filiale de deux grandes entreprises canadiennes actives dans l'industrie du gaz naturel, soit Société en commandite Gaz Métropolitain et Trans Canada Gas Limitée. Elle a construit et exploite un gazoduc sur le territoire québécois. Elle soumet à la Régie qu'elle a un intérêt évident aux débats qui seront entrepris dans le cadre du présent dossier.

SCGM ne formule aucune objection à l'égard de cette demande d'intervention.

Hydro-Québec

Dans sa demande d'intervention, Hydro-Québec mentionne détenir un droit exclusif de distribution d'électricité sur l'ensemble du territoire du Québec, à l'exclusion des territoires desservis par un distributeur exploitant un système municipal ou un système privé d'électricité et par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville. À ce titre, Hydro-Québec affirme posséder un intérêt général dans les activités réglementaires de la Régie et un intérêt particulier dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie. L'audience sur cette requête risque également d'avoir une incidence sur ses affaires puisque elle-même est distributrice d'énergie assujettie à la compétence de la Régie.

SCGM ne formule aucune objection à l'égard de cette demande d'intervention.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)

Ces deux groupes sont des organismes sans but lucratif actifs dans les domaines du développement durable, de l'énergie et de l'environnement. Ils se disent représentatifs d'une des tendances importantes du milieu environnemental québécois, à savoir celle reliée au développement durable axée sur l'identification de moyens concrets permettant d'atteindre le développement durable et sur la recherche de solutions dans les débats sociaux où apparaissent des blocages au développement durable. Ils invoquent enfin que leur représentativité fut maintes fois reconnue par l'octroi du statut d'intervenant dans différents dossiers de la Régie.

SCGM ne s'objecte pas à la demande d'intervention, mais s'oppose à ce que certains sujets non prévus à une cause tarifaire régulière, tels les indices de performance environnementale, soient abordés par le GRAME/UDD lors de l'audience. D'autres sujets mentionnés, notamment le remplacement de l'électricité pour la chauffe du secteur résidentiel, ne devraient d'ailleurs pas donner lieu à des preuves sur des questions et enjeux ne faisant pas l'objet de sanctions ou de normes législatives en vigueur.

Quant aux frais préalables demandés par le GRAME/UDD, SCGM prétend que le montant de 31 236,20 \$ est grandement exagéré. SCGM souligne le grand nombre d'heures prévu au budget prévisionnel et les honoraires pour deux représentants de l'intervenant. Un seul représentant devrait suffire, ce qui permettrait d'économiser la moitié des honoraires et de respecter l'esprit des articles 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de l'article 30 de son Règlement de procédure.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Le ROEE est composé de huit groupes environnementaux et a pour objectif d'intervenir auprès de différentes instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique. Depuis la création de la Régie, le ROEE souligne avoir participé activement à plusieurs consultations, audiences et réunions concernant différents dossiers devant la Régie. De par l'expertise dont il dispose et la pluralité des intérêts des membres qui le constituent, le ROEE soutient avoir un intérêt et être en mesure de contribuer de façon utile, pertinente et unique à l'avancement des travaux de la Régie dans la cause tarifaire de SCGM.

SCGM s'objecte à la représentativité du ROEE puisque certains sujets dont il aimerait traiter le seront déjà par les associations de clients (ACIG, Option

Consommateurs, FACEF/ARC) et que le ROEE n'est pas nécessairement représentatif des clients. Comme la raison d'être du ROEE est de faire valoir le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale en matière énergétique, SCGM demande à la Régie d'exiger du ROEE une précision quant à la nature de son intervention.

Concernant la demande de frais préalables, SCGM se questionne sur l'utilité des coûts d'analyse et de coordination prévus au budget. Le temps prévu pour le coordonnateur est exagéré étant donné que le procureur en est à sa deuxième cause tarifaire de SCGM et que ce dernier peut très certainement tenir informé ses mandants du déroulement de la cause. De plus, si la Régie accueillait la demande d'intervention, celle-ci devrait indiquer que les frais qui seront encourus pour la défense de sujets naturellement traités par les groupes de clients ne pourront pas être considérés comme utiles. À cet égard, des frais préalables de 37 660 \$ sont, selon SCGM, grossièrement exagérés pour amorcer le travail d'analyse du dossier tarifaire.

Option Consommateurs

Option Consommateurs soumet qu'elle est une association coopérative de défense et de promotion des droits des consommateurs et qu'elle intervient régulièrement auprès de distributeurs d'énergie pour faciliter la conclusion d'ententes relatives au règlement de comptes en souffrance de ses clients. Option Consommateurs affirme être déjà intervenue activement dans plusieurs dossiers présentés devant la Régie et souligne que son statut d'intervenant a été maintes fois reconnu.

SCGM ne s'objecte pas à la demande d'intervention, mais se questionne sur le dédoublement de la représentativité de cet intervenant avec la FACEF/ARC.

Option Consommateurs réplique aux commentaires de SCGM en indiquant notamment que des démarches ont déjà lieu entre les représentants des différentes classes de consommateurs afin d'éviter la duplication dans le contenu de leur preuve respective.

Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC)

Ce regroupement voué à la défense des droits des consommateurs affirme posséder un intérêt manifeste dans une telle audience touchant les tarifs de SCGM puisqu'il représente des consommateurs résidentiels.

Concernant le statut d'intervenant, SCGM constate que la nature et les intérêts allégués sont grandement similaires à ceux de Option Consommateurs. SCGM soulève l'existence, jusqu'à tout récemment, du regroupement que formaient les intervenants Option Consommateurs et ARC (autrefois FNACQ) dans les dossiers de la Régie.

Quant à la demande de frais préalables, SCGM affirme que le budget prévisionnel et la demande de frais préalables qui en découle, au montant de 20 000 \$, sont beaucoup trop élevés pour les fins de la présente instance.

Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Syndicat des employés et employées professionnels et de bureau (SEPB) et Conseil des travailleurs et travailleuses du Montréal métropolitain (CTM)

Le CERQ est une personne morale de droit privé qui offre des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique. Le CTM regroupe plusieurs syndicats dont le SEPB, et il intervient dans toutes les sphères d'activité en participant à des forums et à des débats sociaux et économiques de la société. Ce regroupement affirme avoir un intérêt général dans les activités réglementaires de la Régie et un intérêt marqué à intervenir en la présente audience, dans la mesure où la décision rendue par la Régie aura un impact significatif sur les tarifs de gaz naturel et les conditions de fourniture qui seront appliqués aux clients à faible revenu, ainsi qu'aux démunis utilisant les services du distributeur. Il prétend aussi que la décision découlant de cette requête risque d'avoir des incidences sur les conditions d'emploi du personnel du distributeur qu'il représente.

SCGM s'oppose à la demande d'intervention du CERQ au motif qu'il se présente comme un organisme offrant des services administratifs et techniques en matière de tarification et de réglementation du secteur énergétique. SCGM se questionne également sur la pertinence et sur l'utilité de cette intervention et soumet à la Régie que le CERQ ne peut profiter de cette cause tarifaire pour développer une expertise³.

SCGM s'oppose également à la demande d'intervention du CTM car il n'a pas démontré la nature de son intérêt. Si « *le SEPB local 463 est déjà demandeur en intervention dans la présente, il ne peut certainement pas, de par sa seule présence aux fins du CTM, justifier l'intérêt juridique de ce dernier.* »⁴ Il y a un problème de double représentation des mêmes intérêts.

³ D-98-56, page 9.

⁴ Contestation de SCGM du 22 avril 1999, page 9.

La demande d'intervention du SEPB est également questionnée par SCGM. Elle invite la Régie à s'assurer que son intervention serait utile, compte tenu que ce syndicat est présent au sein du syndicat de CTM. D'autres intervenants (Option Consommateurs et FACEF/ARC) apparaissent plus représentatifs des consommateurs résidentiels que le SEPB.

SCGM conteste les frais préalables demandés par ce groupe d'intéressés. Selon SCGM, le deuxième critère de l'article 30 du Règlement sur la procédure n'est pas rencontré dans la mesure où les demandeurs doivent démontrer l'insuffisance de leurs ressources financières. Il est évident, selon SCGM, que les syndicats et les regroupements de syndicats disposent de ressources financières suffisantes.

Le CERQ/SEPB/CTM a fait parvenir une réplique en réponse aux commentaires de SCGM. Il prétend que l'affirmation à l'effet que le CERQ ne représente qu'un centre de documentation réglementaire est sans fondement et ne reconnaît aucunement le rôle pour lequel le CERQ a été formé. Il affirme être actif dans certains dossiers énergétiques et veut intervenir dans tout dossier qui l'intéresse, que ce soit dans le domaine du gaz ou de l'électricité. Le CERQ dit s'être joint au SEPB et au CTM parce qu'il avait des affinités naturelles et des intérêts communs suffisants.

Quant aux commentaires touchant le CTM, il réplique que celui-ci a été fondé pour se préoccuper du développement social et qu'il représente 225 000 membres dont une majorité provenant de la région métropolitaine. Aussi, cette clientèle est particulièrement visée par l'objet de la présente cause tarifaire. Le CERQ/SEPB/CTM affirme de plus qu'il est évident que le SEPB, en tant qu'affilié du CTM, partage les mêmes points de vue idéologiques que ce dernier.

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Le RNCREQ est un organisme regroupant près de 1 000 membres qui a le mandat de représenter les orientations communes des seize Conseils régionaux de l'environnement (CRE) situés dans chacune des régions du Québec. Vu ses implications pour le développement durable au Québec et l'importance de premier ordre qu'il accorde au développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, le RNCREQ affirme détenir un intérêt manifeste pour le domaine énergétique.

Aucune objection n'est formulée quant à la demande d'intervention du RNCREQ.

Toutefois, SCGM s'oppose à la demande de paiement de frais préalables de 30 000 \$ qui, à son avis, est grandement exagérée. Elle affirme que le RNCREQ constitue un regroupement de CRE, qui sont eux-mêmes des regroupements, entre autres, de personnes morales et de droit public, dont des gouvernements, des organismes parapublics et des corporations privées. SCGM considère que le RNCREQ n'a pas démontré qu'il ne possédait pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences. Le problème du RNCREQ s'apparente plus à un manque de liquidité qu'à une insuffisance de ressources financières. SCGM invoque que la Régie a déjà énoncé qu'il ne faut pas confondre un problème de liquidité avec un problème d'inaccessibilité à des sources de financement⁵.

Entreprise Trans Canada Gas Limitée

Entreprise Trans Canada Gas Limitée affirme être le plus important fournisseur de gaz naturel au Québec. Par conséquent, elle prétend avoir un intérêt manifeste à l'égard de toute question touchant les tarifs de SCGM de même que les modalités d'application de ces tarifs aux divers services rendus par ce distributeur.

SCGM ne s'objecte pas à la demande d'intervention mais entend limiter toute communication de documents à un seul représentant de l'intervenante, et non à trois comme le souhaitait celle-ci.

L'OPINION DE LA RÉGIE

La Régie rappelle qu'elle entend la présente cause tarifaire annuellement dans le but de fixer la base de tarification et tous les éléments du coût de service servant à établir les tarifs de SCGM pour l'année à venir. Toutes autres questions, non reliées directement aux tarifs, sont habituellement traitées dans le cadre d'autres dossiers, dont notamment celui ayant trait à la détermination d'un nouveau mécanisme incitatif lié à l'amélioration de la performance.

L'examen de la demande tarifaire de SCGM devra se faire dans ce cadre précis qui servira par ailleurs à juger de la pertinence de la preuve des intervenants et de leurs témoins experts. En outre, la Régie entend appliquer ce cadre d'examen afin d'apprécier la pertinence des frais encourus par les intervenants à l'égard de ses délibérations. Enfin, la Régie réitère que la présente cause ne donnera pas lieu au traitement de sujets ne faisant pas l'objet de sanctions ou de normes législatives ou réglementaires en vigueur⁶.

⁵ D-98-20, page 10.

⁶ D-99-11, pages 7 et 8.

La Régie adhère aux commentaires de SCGM concernant la communication de documents à un seul représentant pour l'intervenante Entreprise Trans Canada Gas Limitée. La Régie juge qu'une seule copie de toute correspondance ou document est effectivement suffisante pour chaque intervenant, qui eux verront à en faire des copies, selon leur besoin.

Enfin, la Régie compte répartir le temps d'audience équitablement entre les intervenants qui auront déposé une preuve, à moins de circonstances exceptionnelles à être appréciées par la Régie, le cas échéant.

STATUT D'INTERVENANT

À la lumière des demandes d'intervention, la Régie constate que les interventions peuvent être regroupées en trois catégories : les interventions à caractère principalement social, économique ou environnemental.

- Les interventions à caractère principalement social

Option Consommateurs démontre un intérêt dans la cause tarifaire actuelle en ce que les consommateurs qu'elle représente risquent d'être affectés par les changements de tarifs de SCGM.

La FACEF/ARC se voue aussi à la défense des consommateurs résidentiels et elle démontre également un intérêt à participer aux présentes audiences.

Enfin, quant à la demande du regroupement CERQ/SEPB/CTM, la Régie reconnaît le statut d'intervenant au CERQ et soit au SEPB ou au CTM, au choix du regroupement et ce, pour le motif suivant. La Régie constate que le SEPB est affilié au CTM et qu'il n'est, par conséquent, pas pertinent ni utile que ces deux syndicats, dont les intérêts se recoupent inévitablement, soient présents au sein du regroupement. C'est pourquoi la Régie laisse au regroupement le choix d'un syndicat, soit le SEPB ou le CTM.

La Régie reconnaît que les demandes d'interventions de Option Consommateurs, de la FACEF/ARC et du CERQ/SEPB ou CTM rencontrent les critères nécessaires afin d'être reconnus comme intervenants.

- Les interventions à caractère principalement économique

L'ACIG représente les intérêts d'importants consommateurs de gaz naturel. Vu l'impact direct que la décision aura sur les tarifs et sur les autres conditions de

fourniture du gaz naturel auxquels sont notamment assujettis les membres de l'ACIG, celle-ci possède un intérêt à intervenir dans cette cause tarifaire.

Gazoduc TQM, étant un exploitant de gazoduc, a également un intérêt à intervenir dans la présente requête.

Quant à Hydro-Québec, elle possède un intérêt étant donné son implication dans le domaine énergétique et les incidences que pourrait avoir la décision sur ses affaires.

Enfin, la Régie accorde le statut d'intervenant à Entreprise Trans Canada Gas Limitée qui, étant le plus important fournisseur de gaz naturel au Québec, démontre un intérêt suffisant à prendre part à la cause tarifaire de SCGM.

- Les interventions à caractère principalement environnemental

Le GRAME/UDD représente une tendance du milieu environnemental reliée au développement durable et la Régie juge que ce groupe démontre un intérêt à participer à la présente cause tarifaire.

Le ROEE représente, quant à lui, un grand nombre d'organismes environnementaux et sa participation peut être utile au présent dossier.

Enfin, comme le RNCREQ s'implique dans l'étude du développement durable au Québec et qu'il accorde une importance au développement économique, environnemental et social de chacune des régions du Québec, la Régie juge pertinente sa participation à la présente cause.

La Régie reconnaît à ces trois groupes environnementaux le statut d'intervenant.

En résumé, la Régie accorde le statut d'intervenant aux dix intéressés précités et demande au CERQ/SEPB ou CTM de lui indiquer quel sera le syndicat qui participera à la cause.

Il y a au moins trois intervenants reconnus dans chacun des trois types de préoccupations⁷ dont la Régie doit tenir compte. Malgré ce nombre de participants, la Régie s'attend à ce que les intervenants évitent le dédoublement de leur preuve respective en favorisant la complémentarité de leurs représentations. La Régie prend en considération cette réalité dans l'octroi des frais préalables relatifs à la présente décision. Elle en tiendra également compte lors de l'adjudication finale des frais en évaluant l'apport pertinent et utile que chacun des intervenants apportera à cette cause tarifaire.

⁷ Article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

LES DEMANDES DE FRAIS PRÉALABLES

L'article 30 du Règlement sur la procédure énonce clairement les trois critères selon lesquels la Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis et ce, pour faciliter leur participation à l'audience. La Régie tient à souligner à tous les intervenants qu'ils doivent respecter la plus grande prudence dans l'engagement de frais. Elle rappelle à cet égard que même l'octroi du droit à des frais préalables ne constitue pas une garantie que l'ensemble des frais sera automatiquement alloué ultérieurement. En effet, il revient à la Régie d'apprécier, dans une décision subséquente, la pertinence des interventions et leur caractère d'intérêt public.

La Régie considère que les groupes suivants répondent, dans le cadre de la présente demande, aux critères énoncés à l'article 30 du Règlement et accueille, sous réserve de ce qui suit, les demandes de frais préalables déposées par les intéressés suivants :

- **Fédération des Associations Coopératives d'Économie familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC)**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Nonobstant le choix à venir entre le SEPB ou le CTM, la Régie est d'opinion que le groupe CERQ/SEPB ou CTM ne peut recevoir de frais préalables. Ce groupe requiert le versement de 20 000 \$ à titre de frais préalables et affirme parallèlement être en mesure de supporter les frais supplémentaires, jusqu'au versement final des frais. La Régie considère que cet intervenant n'a pas démontré de manière satisfaisante qu'il ne disposait pas de ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences, tel que l'exige l'article 30 du Règlement de procédure. Il a affirmé lui-même être en mesure de supporter certains frais supplémentaires.

La Régie note des écarts importants entre certaines demandes de frais préalables et réitère sa volonté de ne pas inciter les intervenants à dilapider les fonds publics⁸. La Régie insiste sur le fait que les frais préalables visent avant tout à permettre aux groupes qui y ont droit, aux termes d'une décision, d'amorcer leur intervention. Les travaux de préparation de l'intervention s'enclenchent principalement à compter du moment où la demanderesse dépose l'ensemble de

⁸ D-98-19, page 8.

la preuve relative au revenu requis. Les budgets, dits prévisionnels, ne doivent pas être perçus par les intervenants comme étant la mesure par laquelle la Régie fixe la barre des frais préalables ou évalue la pertinence des frais réclamés en fin d'audience; c'est plutôt la pertinence de l'ensemble de leur dossier qui sera évaluée.

La Régie considère plusieurs éléments dans l'octroi du montant attribué à titre de frais préalables. D'abord, certains intervenants montrent des intérêts similaires qui peuvent s'entrecouper et ceux-ci devront éviter un dédoublement de la preuve présentée devant la Régie en se partageant l'analyse des sujets pertinents. Ensuite, la cause tarifaire 1998-1999 impliquait des questions qui ne font pas l'objet du présent dossier, notamment celles ayant trait au mécanisme incitatif de performance et à la fixation automatique du taux de rendement. La cause 1999-2000 est donc moins complexe. De plus, il ne s'agit plus pour une majorité d'intervenants, contrairement à la cause tarifaire précédente, d'une première participation à ce genre de demande.

Dans ce contexte, la Régie juge raisonnable d'allouer à chacun des intervenants ci-après un montant de 10 000 \$, à titre de paiement de frais préalables, pour amorcer la préparation de leur intervention :

- **Fédération des Associations Coopératives d'Économie familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC)**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie¹⁰, notamment les articles 7 à 11, 25 à 30 et 34;

⁹ L.R.Q., chapitre R-6.01.

¹⁰ (1998) 130, G.O. II, 1245.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE un statut d'intervenant selon l'article 8 du Règlement sur la procédure aux dix intéressés suivants :

- **Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**
- **Entreprise Trans Canada Gas Limitée**
- **Fédération des Associations Coopératives d'Économie familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC)**
- **Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Hydro-Québec**
- **Option Consommateurs (OC)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**
- **Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau (SEPB) ou Conseil des travailleurs et travailleuses du Montréal métropolitain (CTM)**

ORDONNE au CERQ/SEPB ou CTM de faire part à la Régie, dans un délai de cinq jours, du choix effectué relativement au syndicat SEPB ou CTM;

ACCORDE un montant de 10 000 \$ de frais préalables aux quatre intervenants suivants :

- **Fédération des Associations Coopératives d'Économie familiale (FACEF) et Action Réseau Consommateur (ARC)**
- **Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD)**
- **Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**
- **Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

REFUSE le paiement de frais préalables au Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) et Syndicat des employés et employées professionnels-les et de bureau (SEPB) ou Conseil des travailleurs et travailleuses du Montréal métropolitain (CTM);

ORDONNE à SCGM de payer les frais préalables accordés aux intervenants sur présentation de pièces justificatives dans un délai de dix jours;

DONNE les instructions suivantes :

- les participants doivent transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie;
- la documentation doit être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure ou format Word Perfect, version 6 ou supérieure.

Jean A. Guérin
Président

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

Pierre Dupont
Régisseur

Liste des représentants :

Entreprise Trans Canada Gas Limitée est représentée par M^e Louis A. Leclerc;

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc est représenté par M. Robert Heider;

Hydro-Québec est représentée par M^e F. Jean Morel;

L'ACIG est représentée par M^e Guy Sarault;

La FACEF/ARC est représentée par M^{me} Nathalie St-Pierre;

Le CERQ/SEPB ou CTM est représenté par M^e Claude Tardif;

Le GRAME/UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;

Le RNCREQ est représenté par M^e Pierre Tourigny;

Le ROEE est représenté par M^e Yves Corriveau;

Option Consommateurs est représentée par M^e Benoît Pépin;

La Régie de l'énergie est représentée par M^e André Turmel et M^e Anne-Marie Poisson.